

Fontenay-aux-Roses, le 16 octobre 2019

Monsieur le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire

Avis IRSN/2019-00232

Objet : Établissement Framatome de Romans-sur-Isère - INB n°98
Mise à jour des règles générales d'exploitation (RGE)

Réf. **Lettre ASN CODEP-DRC-2018-042435 du 19 septembre 2018.**

Par lettre citée en référence, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) demande l'avis et les observations de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) sur la mise à jour des règles générales d'exploitation (RGE) de l'INB n°98, transmise en juin 2018 par le directeur de l'établissement Framatome de Romans-sur-Isère. Cette mise à jour fait suite à un engagement pris par l'exploitant dans le cadre de l'expertise du dossier de réexamen de la sûreté de l'INB n°98. En juin 2019, l'exploitant a transmis une nouvelle révision de ces RGE.

Comme indiqué dans la saisine de l'ASN, la présente expertise de l'IRSN n'inclut pas les chapitres 0 (prescriptions techniques) et 10 (transports internes de matières dangereuses).

La mise à jour des RGE intègre un ensemble de modifications issues :

- du dernier réexamen de la sûreté de l'INB n°98, avec notamment la prise en compte des engagements pris dans ce cadre et des actions issues du projet dit d'amélioration de la prévention des risques criticité (APRC) ;
- de la refonte du système des fiches récapitulatives des exigences définies (FRED) ;
- de la modification des conditions d'entreposage de matières dans le bâtiment conversion ;
- du plan pluriannuel d'amélioration de la radioprotection.

Adresse Courrier
BP 17
92262 Fontenay-aux-Roses
Cedex France

De l'expertise de la révision des RGE de juin 2019, l'IRSN retient les points suivants.

1. Modifications des RGE suite à l'expertise du réexamen de sûreté

La mise à jour des RGE intègre les 36 engagements concernant les RGE pris par l'exploitant à l'issue de l'expertise du dossier de réexamen de la sûreté de l'INB n°98, hormis l'engagement dit E47. Cet engagement, qui n'est pas traité dans la mise à jour des RGE transmise, est relatif aux risques liés à un incendie et plus particulièrement à la gestion des matières combustibles dans les locaux.

Siège social
31, av. de la Division Leclerc
92260 Fontenay-aux-Roses
Standard +33 (0)1 58 35 88 88
RCS Nanterre 8 440 546 018

Notamment, pour l'engagement E19 (prise en compte de la liste des locaux « hors d'eau » et des dispositions générales de maîtrise de la limitation de la modération dans ces derniers), la liste des locaux hors d'eau et les exigences de conception spécifiées sont satisfaisantes. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué lors de l'expertise que les poudres extinctrices faiblement hydrogénées utilisées dans ces locaux présentent une teneur en hydrogène totale au plus à 1,22 %, alors que la valeur indiquée dans les RGE est de 1 %. Toutefois, cela ne met pas en cause la démonstration de la prévention des risques de criticité. Aussi, l'exploitant spécifiera une valeur maximale de 1,22 % pour les poudres extinctrices faiblement hydrogénées dans les RGE. **Ce point n'appelle pas de remarque.** Il fait l'objet de l'observation n°1 en annexe au présent avis.

L'IRSN considère qu'à l'exception de l'engagement E47, l'exploitant a transmis les éléments attendus pour les engagements du dernier réexamen de la sûreté de l'INB n°98 concernant les RGE.

2. Refonte du système des fiches récapitulatives des exigences définies

Les fiches récapitulatives d'exigence définie (FRED) sont des documents créés historiquement pour regrouper toutes les informations associées à chaque exigence définie, ou ED (numéro, définition, atelier et équipement concernés...). Toutefois, à présent, les informations de ces FRED apparaissent redondantes avec celles présentées dans les RGE et dans la liste des ED. Aussi, l'exploitant a décidé de supprimer les FRED. **Ceci n'appelle pas de remarque de l'IRSN.**

3. Exigences définies

Dans le cadre de la mise à jour des RGE et de la suppression des FRED, l'exploitant a vérifié l'intégration des exigences définies (ED) dans les différents chapitres des RGE et réalisé quelques modifications de ces exigences (création, modification ou suppression). Ces modifications appellent les commentaires suivants :

- ED 020480 : cette ED porte sur la vérification de l'absence de charge calorifique dans le local abritant le dernier niveau de filtration (DNF) de la zone crayonnage. L'exploitant supprime, dans la mise à jour des RGE, cette ED spécifique à un seul local, car les contrôles liés à la gestion des charges calorifiques font globalement l'objet de l'engagement E47. **L'IRSN estime que l'ED 020480 doit être maintenue tant que les éléments associés à l'engagement E47 n'auront pas été transmis.** Ceci fait l'objet d'une recommandation en annexe au présent avis.
- ED 020530 : cette ED porte sur l'établissement d'une liste des caissons filtrants et des indicateurs de colmatage associés sur les réseaux d'extraction dits VP et VG et sur la mise en œuvre d'un suivi de la différence de pression (ΔP) aux bornes de ces filtres. L'exploitant supprime cette ED au motif qu'elle est redondante avec l'ED 020510 modifiée. Si effectivement les documents d'application de l'ED 020530 ont été intégrés aux documents d'application de l'ED 020510, l'intitulé des contrôles et essais périodiques de l'ED 020510 n'a pas été modifié et n'intègre donc pas le suivi de la différence de pression aux bornes des filtres. Aussi, **l'IRSN estime que l'intitulé de l'ED 020510 doit être modifié pour intégrer ce suivi.** Ceci fait l'objet de l'observation n°2 en annexe au présent avis.

Les créations, évolutions et suppressions des autres ED présentées n'appellent pas de remarque.

4. Évolutions des conditions d'entreposage de matière dans le bâtiment C1

Le bâtiment conversion (C1) renferme des entreposages de matières en conteneurs GEMINI ou en chariots porte bouteillons. Les règles d'entreposage (nombre de conteneurs, type de matière) varient d'un entreposage à l'autre, suivant le type de conteneur ou la matière contenue dans les bouteillons. Dans le cadre de la mise à jour des RGE, l'exploitant a présenté de nouvelles analyses de criticité pour les différents entreposages du bâtiment conversion, lui permettant de faire évoluer les conditions d'entreposage de matière de ce bâtiment dans les RGE :

- limitation à 48 du nombre de conteneurs GEMINI au niveau 3m20 ;
- les « produits verts » en chariots (bouteillons contenant des produits avec une humidité inférieure à 3 %) peuvent être entreposés dans tous les entreposages du bâtiment C1.

Ces évolutions suppriment certains contrôles lors des transferts de chariots de bouteillons, qui entraînaient des contraintes d'exploitation. **Ceci est satisfaisant. Les éléments présentés en appui de la mise à jour des RGE devront être intégrés dans le rapport de sûreté.** Ceci fait l'objet de l'observation n°3 en annexe au présent avis.

5. Autres évolutions intégrées à la mise à jour RGE

La prise en compte dans les RGE de la refonte de la documentation radioprotection effectuée dans le cadre du plan pluriannuel d'amélioration de la radioprotection et des évolutions d'organisation de l'exploitant n'appelle pas de remarque.

6. Conclusion

Sur la base des documents examinés et des informations transmises par l'exploitant en cours d'expertise, l'IRSN estime que la mise à jour des RGE est acceptable sous réserve de la prise en compte de la recommandation de l'annexe au présent avis.

Par ailleurs, les observations présentées en annexe au présent avis devraient être prises en compte par l'exploitant.

Pour le Directeur général et par délégation,

Igor LE BARS

Adjoint au Directeur de l'Expertise de Sûreté

Annexe à l'Avis IRSN/2019-00232 du 16 octobre 2019

Recommandation

- 1) L'IRSN recommande que l'ED 020480 soit maintenue.

Observations

- 1) Indiquer dans les RGE que la teneur en hydrogène de la poudre extinctrice des extincteurs présents dans les locaux hors d'eau doit être inférieure ou égale à 1,22 %.
- 2) Modifier l'intitulé de l'ED 020510 pour intégrer le suivi de la différence de pression (ΔP) des filtres dans les contrôles et essais périodiques.
- 3) Intégrer dans la prochaine révision du rapport de sûreté la mise à jour de l'analyse de criticité des entreposages de matière fissile dans le bâtiment C1.